



Coordination
nationale des
Conseils de
développement

Vade-mecum

CONSEILS DE DÉVELOPPEMENT

Mettre en œuvre la loi
sur le terrain

Juillet 2016

Préambule.....03

Un Conseil de développement : c'est quoi?.....04

Que fait un Conseil de développement?.....07

Quelle est la composition du Conseil de développement?.....09

Comment fonctionne un Conseil de développement?.....12

PRÉAMBULE

La participation citoyenne représente un enjeu démocratique majeur pour renforcer la cohésion sociale, contribuer à l'amélioration

des politiques publiques et enrichir les processus de préparation des décisions. La mise en place de nouvelles formes de dialogue entre élus, citoyens et société civile organisée constitue ainsi une opportunité pour partager les grands enjeux du territoire et renouer la confiance entre élus et citoyens.

La **démocratie participative** vise à améliorer l'exercice de la **démocratie représentative**, sans se substituer à elle. Elle est l'un des piliers d'une démocratie plus vivante.

La Coordination Nationale des Conseils de développement souhaite accompagner les élus, les services et les acteurs locaux dans leur démarche de création de Conseils de développement.

Les Conseils de développement, en tant qu'une des représentations de la société civile, sont en capacité de sensibiliser les citoyens aux enjeux territoriaux et de mobiliser les acteurs sur la définition des projets et des politiques publiques, aux côtés des communautés. **Les récentes évolutions législatives concernant l'organisation territoriale, principalement les lois NOTRe* et MAPTAM*, confortent les missions de ces Conseils et généralisent ces instances aux intercommunalités de plus de 20 000 habitants.** Elles renforcent ainsi leur place dans le paysage démocratique français.

En s'appuyant sur la diversité des expériences acquises, le présent document apporte des précisions, recommandations ou suggestions sur les missions, la mise en place, l'organisation, le fonctionnement, l'accompagnement et la formation des Conseils de développement, à adapter au contexte spécifique à chaque territoire. Ces quelques repères issus de l'expérience méritent d'être mis en avant, de façon ouverte, comme autant de clés de réussite.

*Loi NOTRe : loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015

*Loi MAPTAM : loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014

Les Conseils de développement sont des **instances participatives** mises en place dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20.000 habitants (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomérations, communautés de communes) ainsi que dans les pays et pôles d'équilibre territoriaux et ruraux. Un conseil de développement peut également être créé dans d'autres territoires de projet.

Constitués de **citoyens bénévoles**, de « représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs », les Conseils de développement permettent de faire émerger une **parole collective**, sur des questions d'**intérêt commun** et ainsi contribuer à **enrichir la décision politique**.

Sur le plan juridique, l'article 88 de la **loi NOTRe** (loi n° 2015-991) détermine le cadre légal des Conseils de développement mis en place auprès des EPCI et complète la **loi MAPTAM** (loi n°2014-58 du 27 janvier 2014) sur les métropoles (articles 12, 42, 43). La loi MAPTAM (article 79) reste la référence pour ce qui concerne les Conseils de développement des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux. Les dispositions concernant les Conseils de développement sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales (L.5211-10-1 pour les EPCI et L5741-1 L5741-2 pour les PETR et Pays), en lieu et place de la loi Voynet (loi LOADDT du 25 juin 1999). (cf. annexe)

UN CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT : C'EST QUOI ?

LE CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT EST UNE INSTANCE DE DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE AU NIVEAU INTERCOMMUNAL, TERRITORIAL OU MÉTROPOLITAIN. À CE TITRE, C'EST...

- ◆ un lieu de réflexion prospective et transversale à l'amont des décisions publiques pour alimenter et enrichir les projets de territoire,
- ◆ une force de propositions, un laboratoire d'idées, un rôle d'éclaireur et d'alerte,
- ◆ un espace de dialogue, d'expression libre et argumentée entre acteurs divers sur des questions d'intérêt commun,
- ◆ un des animateurs du débat public territorial,
- ◆ un maillon de la formation à la citoyenneté,
- ◆ un espace d'écoute et/ou de veille pour saisir les évolutions sociétales et les dynamiques citoyennes.

Le Conseil de développement intervient en **complémentarité avec d'autres instances participatives ou initiatives territoriales** (Conseils de quartiers, Conseils citoyens, budget participatif, ...). Il est également partenaire d'organismes à d'autres échelles territoriales, notamment du Conseil économique, social et environnemental régional (CESER), ainsi que des réseaux et conférences régionales de Conseils de développement.

LE CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT, COMPOSÉ DE BÉNÉVOLES ACTIFS ISSUS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE, CONTRIBUE À LA DYNAMIQUE DÉMOCRATIQUE LOCALE.



QUELQUES CLÉS DE RÉUSSITE ISSUES DE L'EXPÉRIENCE

DIALOGUE ET INDÉPENDANCE

La démocratie participative vient enrichir la démocratie représentative. Par l'émergence d'une parole collective, le Conseil de développement contribue à enrichir la décision politique, au service de l'intérêt général.

Le dialogue avec les élus et les services de la collectivité est indispensable, il donne du sens et de la visibilité aux travaux du Conseil de développement. L'expérience montre que la richesse de ce dialogue se construit à travers une diversité de formes, de rendez-vous et autour du rapport d'activités, comme le prévoit la loi.

Mais parallèlement, la qualité de la valeur ajoutée du Conseil de développement suppose que ses réflexions puissent être conduites en toute indépendance.

LIEU D'EXPERTISES PLURIELLES

Porteur d'expertises diversifiées et force de proposition, le Conseil de développement contribue à créer un dialogue entre acteurs divers, société civile, citoyens, sur des questions d'intérêt commun.

La pluralité des points de vue qui s'expriment au sein du Conseil garantit la richesse des positions qu'il porte. A ce titre, la composition du Conseil doit s'efforcer de refléter au mieux la diversité de la société civile (diversité de la nature des acteurs, accueil de citoyens volontaires, recherche active de la parité, de la diversité intergénérationnelle, etc...). Les méthodes d'animation et de débat sont essentielles pour un partage équitable des temps de parole et facilitent la construction d'un avis partagé.

TRANSVERSALITÉ

Le Conseil de développement permet de croiser les regards et s'efforce d'apporter une approche globale aux thématiques traitées. Il a la capacité et la liberté de dépasser les cloisonnements sectoriels, les frontières administratives de l'organisation territoriale et ainsi de mettre en cohérence les différentes propositions issues d'une réflexion transversale.

UN CADRE JURIDIQUE SOUPLE, GARANT D'UN CONCEPT ADAPTABLE

La loi laisse une grande liberté dans la configuration du Conseil de développement, pour que les acteurs locaux puissent choisir celle qui convient le mieux à leur contexte et à leurs attentes. Cette souplesse permet de choisir, voire d'inventer le profil le plus adapté, sans imposer de modèle type susceptible de limiter la mobilisation et l'implication de la société civile.

ÉCHELLES TERRITORIALES

L'abaissement du seuil de création d'un Conseil de développement (qui passe de 50 000 à 20 000 habitants) se combine avec d'importantes évolutions institutionnelles dans beaucoup de territoires : création d'EPCI de plus grande taille en application des nouveaux Schémas départementaux de coopération intercommunale, mise en place de PETR etc... Dans le cadre de la souplesse permise par la loi, il est souhaitable que la création de nouveaux Conseils de développement prenne en compte des périmètres qui facilitent l'appropriation par les citoyens, ceux des bassins de vie réels. Ainsi, il est possible de créer un Conseil de développement commun à plusieurs EPCI (article 88 de la loi NOTRe) ; de même qu'il est envisageable de créer un Conseil de développement commun à un PETR et à une agglomération incluse dans son périmètre, comme cela existe déjà pour certains pays. Enfin il est possible de créer des Conseils de développement dans les territoires infra-métropolitains des métropoles du Grand Paris et d'Aix-Marseille-Provence.

BÉNÉVOLAT

Les membres du Conseil de développement ne sont pas rémunérés. Ils peuvent être remboursés de certains frais, notamment de déplacements.

ÉTHIQUE

Les Conseils de développement sont attachés à une éthique du débat et de la discussion, qui doit être respectueuse de l'autre, éviter des oppositions frontales, où la critique doit être constructive et basée sur un avis argumenté.

Les débats au sein du Conseil de développement doivent se mettre à l'écart des confrontations partisans et aller au-delà de la défense d'intérêts individuels ou sectoriels.

IMPORTANCE DES MOYENS D'ACCOMPAGNEMENT

La qualité des réflexions et contributions du Conseil de développement suppose qu'il s'appuie sur une organisation et une animation efficaces et qu'il dispose d'un accompagnement d'ingénierie indispensable à la continuité des travaux et à leur bonne diffusion. C'est dans cet esprit que la loi NOTRe prévoit que « l'établissement public de coopération intercommunale veille aux conditions du bon exercice de ses missions ».

QUE FAIT UN CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT ?

Ce que prévoit la loi		
EPCI FP de + de 20 000 habitants* (Loi NOTRe art 88)	PETR (Loi MAPTAM art 79)	Métropoles (Loi MAPTAM et NOTRe)
« Le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre. »	« Il est consulté sur les principales orientations du comité syndical du pôle et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Le projet de territoire est soumis pour avis [...] au conseil de développement territorial. Sa mise en œuvre fait l'objet d'un rapport annuel adressé [...] au conseil de développement territorial [...]	L'article 88 de la loi NOTRe s'applique à toutes les métropoles (en tant qu'EPCI, ainsi qu'à celle de Lyon) en complément de la loi MAPTAM. Celle-ci prévoit notamment des dispositions spécifiques pour les Conseils de développement des métropoles transfrontalières (Métropole Européenne de Lille et Eurométropole de Strasbourg), de la métropole d'Aix-Marseille-Provence et de la Métropole du Grand Paris.

*À la date de publication du vade-mecum, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture du projet de loi «Egalité et Citoyenneté», un amendement abaissant ce seuil à 15 000 habitants.

UN CERTAIN NOMBRE DE MISSIONS DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT SONT EXPLICITEMENT PRÉVUES PAR LES LOIS MAPTAM ET NOTRe :

- ◆ Contribuer à l'élaboration, à la révision, au suivi et à l'évaluation du projet de territoire,
- ◆ Émettre un avis sur les documents de prospective et de planification,
- ◆ Contribuer à la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable.

Mais plus généralement, ces mêmes lois indiquent que le Conseil de développement d'un EPCI ou d'un PETR peut être saisi par les élus ou s'auto-saisir sur toute question intéressant le territoire.

Les avis et contributions du Conseil de développement ont vocation à alimenter la réflexion des élus préalablement à la définition et la mise en œuvre des politiques publiques.

DE FAIT, DE NOMBREUSES COMPÉTENCES COMPLÉMENTAIRES SONT SOUVENT EXERCÉES PAR LES CONSEILS DE DÉVELOPPEMENT TELLES QUE :

- ◆ Animer le débat public sur le territoire,
- ◆ Partager des connaissances et valoriser l'expertise : une aide à la décision
- ◆ Animer des réseaux d'acteurs sur le territoire,
- ◆ Promouvoir le territoire,
- ◆ Sensibiliser et mobiliser la population. S'ouvrir à d'autres publics,
- ◆ Porter des actions et projets, expérimenter des initiatives collectives,
- ◆ Produire une expertise d'usage,
- ◆ Valoriser les initiatives et projets citoyens.

QUELLE EST LA COMPOSITION DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT ?

Ce que prévoit la loi

EPCI FP de + de 20 000 habitants* (Loi NOTRe art 88)	PETR (Loi MAPTAM art 79)	Métropoles (Loi MAPTAM et NOTRe)
<p>« Un conseil de développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants. Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public. Par délibérations de leurs organes délibérants, des établissements publics contigus peuvent décider de créer et d'organiser un conseil de développement commun compétent pour l'ensemble de leurs périmètres. La composition du conseil de développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. »</p>	<p>« Un conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du pôle d'équilibre territorial et rural. »</p>	<p>L'article 88 de la loi NOTRe s'applique à toutes les métropoles (en tant qu'EPCI, ainsi qu'à celle de Lyon) en complément de la loi MAPTAM. Celle-ci prévoit notamment des dispositions spécifiques pour les Conseils de développement des métropoles transfrontalières (Métropole Européenne de Lille et Eurométropole de Strasbourg), de la métropole d'Aix-Marseille-Provence et de la Métropole du Grand Paris.</p>

*À la date de publication du vade-mecum, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture du projet de loi «Egalité et Citoyenneté», un amendement abaissant ce seuil à 15 000 habitants.

UNE COMPOSITION À ADAPTER AUX RÉALITÉS DU TERRITOIRE

Sur le plan juridique, la composition du Conseil de développement n'est pas légalement encadrée et imposée dans le détail, à la différence des CESER. La seule interdiction concerne la participation des élus communautaires ou métropolitains du territoire. Le Conseil est mis en place par délibération du ou des établissements publics ou collectivités concernées, ou par les décisions de création des PETR. Ces actes définissent leur composition, qui peut être amenée à évoluer dans le temps. Souples dans leur forme et leur composition, les Conseils de développement ont la possibilité de s'adapter au contexte local. La composition du Conseil et le nombre de membres varient donc selon les territoires. Elle dépend des choix effectués lors de

la création et par conséquent de la volonté politique qui y préside.

La loi introduit un principe de diversité des membres, en évoquant des milieux variés : « économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs », sans mentionner de représentation obligatoire ou de membres de droit. D'autres citoyens volontaires participent à titre individuel à la vie de beaucoup de conseils de développement.

Les conseillers communautaires ou métropolitains ne peuvent plus être membres du Conseil de développement, comme le permettait la loi Voynet.

DES MODALITÉS DE DÉSIGNATION VARIABLES

La loi laisse libre les modes de désignation des membres du Conseil de développement. Dans la pratique, l'EPCI fixe les modalités de désignation et la durée du mandat :

- ◆ appel à candidature
- ◆ tirage au sort
- ◆ parrainage
- ◆ désignation des membres
- ◆ accueil de membres associés ou invités dans les groupes de travail,...

propositions de renouvellement de la composition. La loi n'évoque pas les modes de désignation de la Présidence. Dans la pratique, elle est souvent désignée par le Président de l'intercommunalité ou élu par les membres. Une combinaison des deux procédures fonctionne dans certains Conseils.

Les modalités de désignation doivent permettre de s'assurer que la Présidence travaille en bonne intelligence avec les membres du Conseil de développement et le Président de l'EPCI.

Le Conseil de développement, s'il existe déjà, ou son bureau, peuvent être associés à l'élaboration des

Le Conseil de développement ou son bureau peuvent être associés à l'élaboration des propositions de renouvellement de la composition.

COMMENT FONCTIONNE UN CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT ?

Ce que prévoit la loi		
EPCI FP de + de 20 000 habitants* (Loi NOTRe art 88)	PETR (Loi MAPTAM art 79)	Métropoles (Loi MAPTAM et NOTRe)
« Le conseil de développement s'organise librement L'établissement public de coopération intercommunale veille aux conditions du bon exercice de ses missions Les fonctions de membre du conseil de développement ne sont pas rémunérées. » « Le conseil de développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale »	« Les modalités de fonctionnement du conseil de développement sont déterminées par les statuts du pôle d'équilibre territorial et rural. » Le rapport annuel d'activité établi par le conseil de développement fait l'objet d'un débat devant le conseil syndical du pôle d'équilibre territorial et rural. »	L'article 88 de la loi NOTRe s'applique à toutes les métropoles (en tant qu'EPCI, ainsi qu'à celle de Lyon) en complément de la loi MAPTAM. Celle-ci prévoit notamment des dispositions spécifiques pour les Conseils de développement des métropoles transfrontalières (Métropole Européenne de Lille et Eurométropole de Strasbourg), de la métropole d'Aix-Marseille-Provence et de la Métropole du Grand Paris.

*À la date de publication du vade-mecum, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture du projet de loi «Egalité et Citoyenneté», un amendement abaissant ce seuil à 15 000 habitants.

RELATIONS AVEC L'INTERCOMMUNALITÉ

Les Conseils de développement ont un positionnement particulier qui leur permet de produire une réflexion prospective et transversale, émancipée des cloisonnements administratifs ou institutionnels, pour alimenter et enrichir les projets de territoire.

Pour aller plus loin, les attentes de l'EPCI, les missions du Conseil de développement, et les modalités d'échanges peuvent être formalisées dans le cadre d'une charte ou d'une convention liant la structure territoriale et le Conseil de développement.

Une relation directe entre Présidents et la nomination d'un élu référent auprès du Conseil de développement contribuent à un travail en complémentarité.

L'élaboration des saisines et auto-saisines, comme le rendu des contributions et les suites qui leurs sont données, sont également au cœur du dialogue qui doit s'instaurer avec les élus et les services.

La loi prévoit l'examen et la mise en débat du rapport d'activité du Conseil de développement en conseil communautaire, métropolitain, ou syndical, ce qui permet d'instaurer régulièrement un dialogue sur le contenu des avis et contributions, leur pertinence et leurs possibilités de mise en œuvre.

La mise en place d'un dialogue régulier entre le Conseil de développement et son intercommunalité de rattachement est fondamentale pour établir une relation de confiance entre les deux instances.

Ces échanges peuvent prendre des formes variées : rencontres annuelles ou régulières avec des groupes d'élus, avec le bureau, avec les services, diffusion des comptes rendus, avis et contributions, invitation à participer à des réunions ou commissions et à être associé à des travaux de l'institution, ...

ORGANISATION ET MOYENS

La loi spécifie que le Conseil de développement s'organise librement. Elle n'impose pas de statut juridique spécifique (quelques conseils de développement ont été constitués sous statut associatif). Le règlement intérieur peut également préciser certaines règles de fonctionnement du Conseil.

Chaque structure intercommunale fixe les moyens financiers et humains nécessaires au

fonctionnement de son Conseil, elle « veille au bon exercice de ses missions » (cf. article 88 de la loi NOTRe).

Dans la pratique, les Conseils de développement s'organisent souvent à partir de commissions thématiques ou de groupes de travail dédiés à un projet, et se dotent d'un organe de pilotage autour de la présidence (bureau,...).

ANNEXE

EXTRAITS DES ARTICLES DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES RELATIFS AUX CONSEILS DE DÉVELOPPEMENT

Article L5211-10-1 Créé par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 88

I. Un conseil de développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants. Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.

Par délibérations de leurs organes délibérants, des établissements publics contigus peuvent décider de créer et d'organiser un conseil de développement commun compétent pour l'ensemble de leurs périmètres.

II. La composition du conseil de développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Les conseillers communautaires ou métropolitains ne peuvent être membres du conseil de développement.

Les fonctions de membre du conseil de développement ne sont pas rémunérées.

III. Le conseil de développement s'organise librement. L'établissement public de coopération intercommunale veille aux conditions du bon exercice de ses missions.

IV. Le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

V. Le conseil de développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

VI. Le présent article est applicable à la métropole de Lyon.

Article L5217-9 Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 88

La métropole européenne de Lille et l'eurométropole de Strasbourg associent les autorités publiques locales du pays voisin, les organismes transfrontaliers ainsi que les groupements européens de coopération territoriale dont elles sont membres aux travaux du conseil de développement de la métropole, selon des modalités déterminées par le règlement intérieur du conseil de la métropole. A Strasbourg, le conseil de développement de l'eurométropole associe les représentants des institutions et organismes européens.

Article L5218-10 Créé par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 42

Un conseil de développement réunit les représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Il s'organise librement. Il est consulté sur les principales orientations de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, sur les documents de prospective et de planification, sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du territoire.

Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à la métropole.

Un rapport annuel d'activité est établi par le conseil de développement et examiné par le conseil de la métropole.

Les modalités de fonctionnement du conseil de développement sont déterminées par le règlement intérieur du conseil de la métropole. Le fait d'être membre de ce conseil ne peut donner lieu à une quelconque forme de rémunération.

Article L5219-1 Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 59 (V)

[...]

La métropole du Grand Paris élabore un projet métropolitain. Les habitants sont associés à son élaboration selon les formes déterminées par le conseil de la métropole sur proposition du conseil de développement. [...]

Article L5219-7 Créé par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 12 (V)

[...]

Un conseil de développement réunit les partenaires économiques, sociaux et culturels de la métropole du Grand Paris. Il est consulté sur les principales orientations de la métropole du Grand Paris.

Les modalités de fonctionnement de l'assemblée des maires et du conseil de développement sont déterminées par le règlement intérieur établi par le conseil de la métropole du Grand Paris.

Article L5741-1 Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 48

[...]

IV. Un conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du pôle d'équilibre territorial et rural.

Il est consulté sur les principales orientations du comité syndical du pôle et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Le rapport annuel d'activité établi par le conseil de développement fait l'objet d'un débat devant le conseil syndical du pôle d'équilibre territorial et rural.

Les modalités de fonctionnement du conseil de développement sont déterminées par les statuts du pôle d'équilibre territorial et rural.

Article L5741-2 Créé par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 79 (V)

[...]

Le projet de territoire est soumis pour avis à la conférence des maires et au conseil de développement territorial et approuvé par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui composent le pôle d'équilibre territorial et rural et, le cas échéant, par les conseils généraux et les conseils régionaux ayant été associés à son élaboration.

Sa mise en œuvre fait l'objet d'un rapport annuel adressé à la conférence des maires, au conseil de développement territorial, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du pôle et aux conseils généraux et conseils régionaux ayant été associés à son élaboration.

LA COORDINATION NATIONALE DES CONSEILS DE DÉVELOPPEMENT EST UNE ASSOCIATION DE LA LOI DE 1901. ELLE S'EST FIXÉE COMME MISSIONS ESSENTIELLES :

- ◆ d'assurer la valorisation, la mutualisation et la capitalisation des travaux des Conseils de développement actifs sur l'ensemble des territoires,
- ◆ de construire des contributions partagées sur des thèmes d'intérêt commun ou des interpellations similaires,
- ◆ de constituer une force de propositions auprès des pouvoirs publics, des associations d'élus et de tous les acteurs des territoires.

La Coordination Nationale des Conseils de développement souhaite accompagner les élus et les services et plus généralement les acteurs locaux, dans leur démarche de création de Conseils de développement.

En s'appuyant sur la diversité des expériences acquises, le présent document apporte des précisions, recommandations ou suggestions sur les missions, la mise en place, l'organisation, le fonctionnement, l'accompagnement et la formation des Conseils de développement, à adapter au contexte spécifique à chaque territoire. Ces quelques repères issus de l'expérience méritent d'être mis en avant, de façon ouverte, comme autant de clés de réussite.

La Coordination nationale travaille de façon collaborative et entretient des échanges réguliers avec l'Assemblée des communautés de France (AdCF), l'Association Nationale des Pôles d'équilibre territoriaux et ruraux et des Pays (ANPP), France Urbaine, la Direction générale des collectivités locales (DGCL), l'Association des Directeurs Généraux de France (ADGCF), l'Assemblée des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux (CESER de France), Décider ensemble, l'Union nationale des acteurs et structures du développement local (UNADEL), ...



Coordination Nationale des Conseils
de développement
22 rue Joubert – 75 009 Paris
01 40 41 42 13
www.conseils-de-developpement.fr
Twitter : @CoordNatCD
Facebook: CoordNatCD